

Arrêt

n° 74 519 du 31 janvier 2012
dans les affaires x et x / III

En cause : 1. x
2. x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat de la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 14 octobre 2011 par x et x, qui se déclarent de nationalité azerbaïdjanaise, tendant à la suspension et l'annulation des décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prises à leur égard le 28 septembre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 22 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me S. DENARO, avocat, qui comparait pour les parties requérantes, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Les affaires X et X étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les deux causes et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Faits pertinents de la cause

2.1. Les parties requérantes ont déclaré être arrivées en Belgique le 11 août 2008. Le même jour, elles ont introduit chacune une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 13 décembre 2010, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à leur égard. Les parties requérantes ont introduit un recours à l'encontre de ces décisions auprès du Conseil de ceans le 14 janvier 2011. Par un arrêt n° 60

955 du 9 mai 2011, le Conseil de céans a également refusé la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire aux parties requérantes.

2.2. Le 17 mai 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard des parties requérantes, des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13*quinquies*), notifiés à celles-ci le même jour.

2.3. Le 19 août 2011, les parties requérantes ont introduit une deuxième demande d'asile.

2.4. Le 28 septembre 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard des parties requérantes, des décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile, notifiées à celles-ci le même jour. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la première partie requérante :

« Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile en Belgique en date du 11 août 2008 laquelle a été clôturée le 9 mai 2011 par un arrêt du conseil du contentieux des étrangers lui ayant refusé la qualité de réfugié ainsi que la protection subsidiaire;

Considérant que le 19 août 2011 l'intéressé a introduit une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle il a déposé une copie de plainte datée du 22 août 2010 ainsi qu'article (sic) sur la situation générale en Azerbaïdjan daté du 28 septembre 2007;

Considérant que ces deux documents sont antérieurs à la clôture de la précédente demande d'asile. Cependant l'intéressé déclare avoir reçu ceux-ci par mail en août 2011 mais le requérant n'a communiqué aucun accusé de réception de sorte qu'il demeure impossible de déterminer la date exacte de réception de ces documents et de dire si ceux-ci ont été réceptionnés antérieurement ou postérieurement à la clôture de la précédente demande d'asile;

Considérant dès lors que l'intéressé n'a communiqué aucun nouvel élément au sens de l'article 51/8 de la loi du 15/12/1980 permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la convention de Genève ou qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980;

La demande précitée n'est pas prise en considération.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le (la) (sic) prénommé(e) (sic) doit quitter le territoire dans les sept (7) jours ».

- en ce qui concerne la deuxième partie requérante :

« Considérant que l'intéressée a introduit une première demande d'asile en Belgique en date du 11 août 2008 laquelle a été clôturée le 9 mai 2011 par un arrêt du conseil du contentieux des étrangers lui ayant refusé la qualité de réfugié ainsi que la protection subsidiaire;

Considérant que le 19 août 2011 l'intéressée a introduit une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle elles (sic) a déposé une copie de plainte datée du 22 août 2010 ainsi qu'article (sic) sur la situation générale en Azerbaïdjan daté du 28 septembre 2007;

Considérant que ces deux document sont donc antérieurs à la clôture de la précédente demande d'asile. Cependant l'intéressée déclare avoir reçu ceux-ci par mail en août 2011 mais la requérante n'a communiqué aucun accusé de réception de sorte qu'il demeure impossible de déterminer la date exacte de réception de ces documents et de dire si ceux-ci ont été réceptionnés antérieurement ou postérieurement à la clôture de la précédente demande d'asile;

Considérant dès lors que l'intéressée n'a communiqué aucun nouvel élément au sens de l'article 51/8 de la loi du 15/12/1980 permettant de considérer qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécutée au sens de la convention de Genève ou qu'il existe en ce qui la concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980;

La demande précitée n'est pas prise en considération.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le (la) (sic) prénommé(e) (sic) doit quitter le territoire dans les sept (7) jours ».

3. Exposé du moyen d'annulation

Les parties requérantes prennent un moyen unique « de la violation des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'excès de pouvoir, l'erreur manifeste d'appréciation et du principe de bonne administration ».

Les parties requérantes avancent tout d'abord qu'elles « [ont] introduit une seconde demande d'asile dans la mesure où [la première partie requérante] a reçu un mail en date du 21. 07. 2011 (qui n'a pu lire (sic) pour des raisons techniques que neuf jours plus tard, soit le 01. 08. 2011) lequel contenait la plainte que son père a introduit (sic) en date du 22.08.2010 auprès des forces de l'ordre de [leur] pays dans la mesure où l'oncle et le frère de [la première partie requérante] ainsi que deux autres personnes sont entrés dans [leur] domicile sans autorisation et ont battu le frère de la [deuxième partie requérante] ; Ces derniers étaient à la recherche [des parties requérantes] ».

Elles exposent « [qu'elles ont] déposé les photos qui étaient annexées à cette plainte, à savoir la preuve que la porte du domicile [du père de la deuxième partie requérante] avait été forcée ainsi qu'une photographie [du] frère [de la deuxième partie requérante] roué de coups ».

Elles soutiennent que « (...) bien que la plainte soit datée du 22. 08. 2010, [la première partie requérante] n'a reçu une copie de celle-ci et de ses annexes que via un mail daté du 21.08.2011, soit postérieurement à la clôture de [leur] première demande d'asile ». Elles estiment que « s'il [leur] avait été laissé un délai, [elles auraient] pu apporter la preuve de la date à laquelle [la première partie requérante] avait reçu ce document ». Elles ajoutent « [qu'elles déposent] la preuve de la date à laquelle [la première partie requérante] a reçu ce nouveau document ; il ressort de la boîte mail de [cette dernière] que celui-ci lui a bien été adressé en date du 21.08.2011 ».

Elles font également valoir que « [la première partie requérante] a trouvé un article rédigé par la direction des instituts du monde et de la démocratie qui fait de la situation générale (sic) en Azerbaïdjan ». A cet égard, elles allèguent « [q]u' il est vrai que cet article est daté du 28.09.2007 » mais qu'elles ne l'ont pas déposé lors de leur première demande d'asile étant donné qu'elles n'en avaient pas connaissance.

Enfin, elles exposent que « la sœur de [la première partie requérante] vient (...) de leur apprendre que l'oncle de son époux, Monsieur [S.A.], était venu en Belgique pour [les] retrouver mais que forte heureusement (sic), il aurait fait l'objet d'un renvoi vers l'Allemagne ».

4. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également, la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, les parties requérantes s'abstiennent d'indiquer de quel principe de bonne administration elles ont entendu se prévaloir dans leur moyen.

Force est également de constater que les parties requérantes n'expliquent pas davantage en quoi les décisions querellées seraient entachées d'un excès de pouvoir.

Il en résulte qu'en ce qu'il est pris de la violation du principe susmentionné, ainsi que de l'excès de pouvoir, le moyen unique est irrecevable.

4.1. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'il fait application de l'article 51/8 de la loi, le Ministre - et désormais le Secrétaire d'Etat - ou son délégué doit se prononcer sur l'absence d'éléments nouveaux invoqués par l'étranger à l'appui d'une nouvelle demande d'asile pour décider de ne pas la prendre en considération, lesdits éléments nouveaux devant avoir trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apporter une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs, à condition qu'il s'agisse d'éléments que l'étranger n'était pas en mesure de fournir à l'appui de sa demande d'asile précédente (voir C.E. n°104.572 du 12 mars 2002, C.E. n°94.499 du 3 avril 2001, C.E. n°94.374 du 28 mars 2001). L'autorité administrative doit également, pour respecter son obligation de motivation formelle, indiquer dans la décision les motifs pour lesquels elle considère que les éléments présentés dans le cadre de la nouvelle demande d'asile ne sont pas des éléments nouveaux au sens de la disposition précitée.

En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de leur seconde demande d'asile, les parties requérantes ont produit la copie d'une plainte datée du 22 août 2010 ainsi qu'un article sur la situation générale en Azerbaïdjan du 28 septembre 2007. Force est de constater que ces documents sont antérieurs à la dernière phase de leur première procédure d'asile, lesquelles se sont clôturées par un arrêt rendu par le Conseil de céans le 9 mai 2011. Par conséquent, il revenait aux parties requérantes, qui se prévalent d'éléments prétendument constitutifs d'une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs, d'exposer les raisons pour lesquelles elles n'étaient pas en mesure de fournir ces éléments auparavant, à l'appui de leur première demande d'asile.

En l'occurrence, le Conseil observe que lors de son audition du 19 septembre 2011 devant les services de la partie défenderesse, la première partie requérante, en réponse à la question « Pourquoi n'avez-vous pas demandé ces documents plus rapidement ? », a relaté : « je pensais que les documents que j'avais présentés pendant ma procédure étaient suffisant (sic) afin que ma demande d'asile soit acceptée. De plus, je n'ai pas beaucoup de possibilités (sic) de contacter des membres de la famille à Bacou ».

Le Conseil observe également, à l'instar de la partie défenderesse, que cette copie d'une plainte figurant dans le dossier administratif ne comporte aucune date d'envoi aux parties requérantes, et que ces dernières n'ont pas non plus estimé nécessaire de fournir à la partie défenderesse une preuve de l'accusé de réception du courrier électronique contenant ce document.

Le Conseil constate, par conséquent, que les parties requérantes n'ont fourni aucun document ou élément de nature à étayer leurs dires, en manière telle que la partie défenderesse a pu en conclure que les documents déposés à l'appui de leur seconde demande d'asile ne constituaient pas des éléments nouveaux au sens de l'article 51/8 de la loi.

En termes de requête, les parties requérantes n'avancent aucun argument pertinent de nature à renverser les constats précédemment opérés.

Ainsi, s'agissant de l'argument selon lequel elles ont déposé la preuve de la date à laquelle elles ont reçu la copie de la plainte du 22 août 2010 en annexe de leurs requêtes et qu'« il ressort de [la] boîte mail [de la première partie requérante] que [celle-ci] lui a bien été adressé[e] en date du 21 août 2011 », le Conseil ne peut que rappeler quant à ce que les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour apprécier la légalité de l'acte, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

De plus, le Conseil rappelle également que conformément à l'article 8 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, « Les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure ». Or, en l'espèce cette copie de la plainte précitée annexée au présent recours n'a pas été traduite, de sorte que le Conseil n'est pas tenu de la prendre en considération.

In fine, quant aux allégations des parties requérantes selon lesquelles elles auraient pris connaissance du fait que l'oncle de la première partie requérante était venu en Belgique à la recherche de cette dernière, elles relèvent de la pure hypothèse, à défaut d'être étayées.

4.2. Partant, la partie défenderesse a pu estimer à bon droit que les parties requérantes n'apportaient aucun nouvel élément au sens de l'article 51/8 de la loi.

4.3. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, au demeurant vouée au rejet en application de l'article 51/8, alinéa 3, de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT